

Colloque international sur « La mise en œuvre du gouvernement ouvert »,
organisé par le Ministère de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration
et l'OCDE, le 8 novembre à Rabat

Le droit d'accès à l'information :

état des lieux et perspectives à la lumière de la nouvelle constitution

Abdallah Harsi

Professeur de droit public

Membre du Conseil National de Transparency Maroc

Introduction

Réclamée depuis longtemps par de nombreuses composantes de la société civile marocaine, la constitutionnalisation du droit d'accès à l'information a enfin eu lieu à l'occasion de la promulgation de la constitution de 2011. L'article 27 de la constitution pose le principe, et renvoie à la loi pour les modalités et conditions de mise en œuvre. Pour saisir la portée de cette réforme, il convient de la placer dans son contexte général, en rappelant notamment l'état du droit antérieur (dominé par une interdiction de principe de divulguer l'information), le référentiel international en la matière, le droit comparé, avant d'analyser le contenu de l'article 27 et indiquer quelques pistes de travail pour l'élaboration d'une loi sur l'accès à l'information.

I. L'interdiction de principe du droit d'accès à l'information avant la constitution du 1er juillet 2011

Contenu de l'article 18 du statut général de la fonction publique

En droit administratif marocain, la règle générale est l'interdiction de principe faite aux fonctionnaires et agents publics de fournir des informations ou transmettre des pièces ou documents administratifs à autrui. Cette règle découle de l'article 18 du dahir du 24 février 1958 portant Statut général de la Fonction publique. De nos jours, cette règle est largement dépassée, mais l'interdiction peut toujours être mise en avant pour refuser à quiconque l'accès

à l'information et aux documents administratifs, sauf dans les cas prévus par voire réglementaire.

Cet article distingue deux cas. Le premier est celui du secret professionnel, tel que régi et sanctionné par le Code pénal. Le second a un aspect administratif : celui de l'obligation de discrétion professionnelle, avec une interdiction formelle de communiquer des documents administratifs aux tiers. Ces dernières obligations s'inscrivent dans le cadre du statut général de la fonction publique.

Voici les termes de l'article 18 :

« Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus. ».

Le renvoi au code pénal : le secret professionnel

C'est une question que le Code pénal (Dahir du 26 novembre 1962) aborde – de manière incidente et sans entrer dans les détails - dans l'article 446. Or, une lecture attentive de cet article fait apparaître qu'il concerne surtout le domaine médical (avortement), les actes criminels, les mauvais traitements ou les privations à l'endroit des mineurs, ou d'un des conjoints à l'endroit de l'autre, ou contre une femme... tous des cas où il est fait obligation à toute personne qui en a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession ou sa fonction d'en informer qui de droit.

Il n'existe pas, dans le Code pénal, de dispositions spéciales expresses sanctionnant clairement les fonctionnaires d'une manière générale pour non respect du secret professionnel. Toutefois, l'article 446 interdit également à toute personne qui, en raison de ses fonctions permanentes ou temporaires, est dépositaire de secrets professionnels, de révéler ces secrets, et sanctionne les contrevenants d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Mais on ne peut déduire que ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires de

l'administration, étant donné l'esprit général de cet article. Il faut mentionner une autre disposition, formulée en général, et qui ne concerne pas directement les fonctionnaires. Il s'agit de l'article 181 qui dispose à l'égard de tout marocain coupable de violation des secrets de la défense nationale.

Malgré l'ambiguïté de la loi pénale, on peut penser qu'elle demeure applicable aux agents du service public, mais uniquement dans les cas où un texte législatif ou réglementaire le prévoit expressément. Exemples : les articles relatifs au secret professionnel de la loi des finances pour l'exercice 2005 (art. 38) et du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés publics (art. 93). Le secret professionnel ne se définit donc pas d'une manière générale, mais il y a secret professionnel chaque fois que le législateur l'impose expressément pour une activité administrative donnée, et pour une catégorie de fonctionnaires déterminée.

Inversement, l'obligation de discrétion professionnelle et de non communication des documents administratifs, qui découlent de l'article 18 du Statut général de la fonction publique, ont une portée beaucoup plus générale et constitue un véritable frein à la promotion du droit d'accès à l'information.

Le véritable sens de l'obligation de discrétion professionnelle

Selon l'article 18 précité, tout fonctionnaire est tenu de garder secrets (ou confidentiels) les informations professionnelles qui parviennent à sa connaissance pendant l'exercice de ses fonctions. Il s'agit non pas du "secret professionnel" au sens du Code pénal, mais de la simple obligation de "tenir sa langue", soit ne pas divulguer oralement ce qui se produit dans l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions. Les auteurs de droit administratif conviennent à ce propos de considérer qu'une telle obligation s'applique à la vie privée du fonctionnaire, c'est-à-dire en dehors de l'administration.

L'interdiction de principe de communiquer les documents administratifs à autrui

D'un autre côté, le même article 18 interdit formellement à tout fonctionnaire de communiquer à d'autres personnes des documents ou autres pièces administratives de façon non réglementaire, c'est-à-dire non conforme aux dispositions d'un texte réglementaire. Ce qui ne débarrasse pas ce passage de son ambiguïté. Il est donc possible de considérer que ce passage accorde au fonctionnaire la permission de délivrer des documents ou pièces dans le cas où il existe un texte qui le permet. Auquel cas, il est clair qu'il ne s'agit pas là d'un droit d'accès à l'information ou de consultation des documents administratifs (la question ne se

posait pas ainsi en 1958, date où le Statut de la Fonction publique a été rédigé et promulgué), mais d'une simple mention de la catégorie de documents qu'il faut délivrer et qui relève des compétences des différentes administrations, tels que les autorisations et les attestations administratives.

Les exceptions prévues

L'article 18 dispose, par ailleurs, qu'il n'est pas permis de délier un fonctionnaire de l'obligation de discrétion professionnelle ou de lever l'interdiction qui lui est faite de communiquer des documents à de tierces personnes sans décision du ministre dont relève ledit fonctionnaire, sauf dans les cas où les textes en vigueur en disposent autrement. Et, là aussi, la mention ne manque pas d'ambiguïté. On pourrait l'interpréter comme une disposition accordant le dernier mot en la matière au ministre tant qu'il n'y a pas d'autre texte législatif ou réglementaire accordant une telle prérogative à une autre autorité administrative supérieure ou subalterne.

Pour une reconnaissance de principe du droit d'accès des citoyens à l'information et aux documents administratifs

Le contenu de l'article 18, rédigé en 1958 et jamais modifié, est actuellement largement dépassé par la pratique administrative. De nombreuses administrations mettent à la disposition du public un ensemble de documents sous forme d'études, de rapports, de circulaires, de statistiques, etc., dans des centres de documentation ou des bibliothèques propres à ces administrations, ou par des moyens de communication électroniques. Cette pratique doit être légalement consacrée, précisée et élargie. L'accès à l'information et aux documents administratifs est devenu, de nos jours, un droit lié à celui de l'accès au service public. Il est donc nécessaire de remanier le contenu de cet article afin d'accompagner ces développements. Les interdictions imposées aux fonctionnaires doivent rester exceptionnelles, alors que le droit des citoyens à l'information et l'accès aux documents administratifs faire l'objet d'une reconnaissance de principe par la promulgation d'une loi spécifique. Autrement, en l'absence d'une telle loi, l'article 18 peut s'avérer un fondement sérieux pour toute administration qui refuse de délivrer des informations, documents et pièces aux administrés, les privant ainsi de l'un des droits fondamentaux reconnus actuellement aux usagers du service public.

La promulgation de la constitution de 2011 qui reconnaît le droit d'accès à l'information modifie substantiellement l'état du droit marocain en la matière. Mais avant d'analyser les dispositions constitutionnelles et explorer à leur lumière de nouvelles pistes de travail, il

convient d'exposer le référentiel international en la matière, ainsi que quelques expériences étrangères de reconnaissance du droit d'accès à l'information.

II. Le référentiel international en la matière

Le droit d'accès à l'information a été considéré parfois restrictivement comme étant un droit d'accès aux documents administratifs. C'est le cas, par exemple, de la loi française du 17 juillet 1978. Toutefois, ce droit est désormais reconnu au niveau international comme étant intrinsèquement lié et découlant du droit à la liberté d'expression. Plus de 90 pays reconnaissent ce droit et le consacrent par des textes législatifs.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, inscrit depuis longtemps dans deux instruments internationaux essentiels, a été considéré comme induisant ou plus exactement comme incluant le droit à l'information. C'est ce qui ressort des deux textes suivants :

- L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui dispose : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

- L'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 reprend les mêmes termes, en les précisant : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Plus récemment, la Convention des Nations Unies contre la Corruption, ratifiée par le Maroc en 2007, constitue un puissant facteur susceptible de pousser les États à consacrer ce droit, même si le choix entre sa constitutionnalisation, ou son inscription dans une simple loi relève du choix de chaque pays. C'est ce que l'on peut déduire de l'article 13, alinéa 1, relatif à la « participation de la société » : « Chaque État partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la

menace que cette-ci présente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à : accroître l'accès effectif des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus; assurer l'accès effectif du public à l'information; respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi si nécessaires. »

Si la constitutionnalisation du droit d'accès à l'information est perçue comme un moyen de lui donner une garantie d'existence plus solide, il n'en demeure pas moins que la promulgation d'une loi spécifique demeure toujours nécessaire pour organiser avec plus de détails l'exercice de ce droit.

Au Maroc, le plaidoyer en faveur du droit d'accès à l'information a toujours été dans le sens la consécration constitutionnelle d'abord. L'expérience de différents pays montre cependant la diversité des procédés choisis et la différence dans la démarche adoptée. Dans de nombreux cas, une loi spécifique sur le droit d'accès à l'information, peut s'avérer suffisante si elle est rédigée selon les principes directeurs reconnus en la matière, lesquels principes permettent sa mise en œuvre effective.

III. Éléments de droit comparé

Dans l'étude intitulée « Liberté de l'information Étude juridique comparative » (Unesco, 2008) réalisée par l'expert mondial Tony Mendel, ce dernier cite entre 48 à 55 pays qui consacrent le droit d'accès à l'information publique ou aux documents administratifs au niveau constitutionnel ; l'utilisation d'expressions différentes justifie la différence dans le nombre des pays recensés. T. Mendel précise que dans cinq de ces pays, le droit d'accès à l'information a été reconnu comme découlant implicitement du texte constitutionnel par les cours suprêmes de ces pays. Dans certains pays, la constitution comprend des dispositions détaillées sur le droit à l'information, ce qui constitue en fait une élévation de règles de nature législative au niveau de règles constitutionnelles. L'exemple type de ce modèle est celui de la Suède de 1766, qui intègre dans sa constitution la loi sur la liberté de la presse. Dans la majorité des cas, une loi spécifique à ce droit intervient pour en fixer les modalités d'application.

Toutefois, on peut remarquer que la reconnaissance constitutionnelle du droit d'accès à l'information demeure la voie préférée, au niveau mondial. C'est ainsi que la reconnaissance de ce droit a connu une extension importante au cours des dernières années, notamment avec

l'émancipation de nombreux pays qui ont adopté le pluralisme des partis ou se trouvent en transition démocratique. Il importe de noter que la garantie constitutionnelle du droit à l'information est généralement liée à celle d'autres droits qui constituent les bases de l'édification d'une société démocratique.

Au niveau des pays arabes, et jusqu'à une date récente, la Jordanie était le seul pays qui a adopté (en 2007) une loi garantissant aux citoyens le droit d'accéder à l'information dont dispose l'Etat. Selon le Rapport du Centre de la Liberté de l'Information et des Médias pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (CMF-MENA) à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme en décembre 2010, « deux pays arabes, le Yémen et Bahreïn, sont en voie d'adopter une loi similaire et d'autres pays s'orientent à le faire. De même, le Liban est en train de préparer une loi garantissant le droit des citoyens d'accéder à l'information. Par contre, en Palestine, un projet en ce sens est gelé au niveau du Conseil législatif. »

La Tunisie est le deuxième pays arabe à avoir adopté une loi en la matière. Le gouvernement provisoire a promulgué, le 26 mai 2011, un décret-loi garantissant le droit d'accès aux documents administratifs à l'exception de ceux de certaines administrations publiques (armée, police, justice...). Le décret-loi du 26 mai 2011 a été modifié par le décret-loi n°45 du 11 juin 2011. Cette modification intervient dans le sens de la limitation du champ des exceptions à ce droit, ainsi que la réduction du délai d'entrée en vigueur du décret-loi.

Au Maroc, la société civile plaide depuis longtemps pour la reconnaissance du droit à l'information et l'accès aux documents administratifs. D'autre part, l'idée d'un projet de loi gouvernemental sur l'accès à l'information était en gestation. La réforme constitutionnelle de 2011 a été l'occasion de régler la question sur le plan du principe et établit pour la première fois le droit du public d'accéder à l'information.

IV. La reconnaissance du droit d'accès à l'information par la constitution de 2011

On pouvait penser que depuis l'affirmation par le Maroc en 1992 de son attachement aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux, et aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus (Préambule de la constitution révisée du 9 octobre 1992), il n'y avait pas d'obstacle juridique sérieux à ce que le droit d'accès à l'information soit reconnu, entre autres. Il n'en fut rien ; ce droit ne sera reconnu qu'à l'occasion de la réforme constitutionnelle de 2011, l'enjeu se situant semble-t-il au niveau politique.

Il convient d'examiner en premier lieu l'esprit général de la nouvelle constitution marocaine, devenu favorable à la reconnaissance de droits et de principes de bonne gouvernance ; nous verrons ensuite le contenu de l'article 27 de la constitution qui consacre le droit d'accès à l'information.

1. L'esprit général de la nouvelle constitution marocaine et le droit d'accès à l'information

La réforme constitutionnelle de 2011 a changé de manière fondamentale les données du problème. Elle introduit des dispositions qui réitèrent l'adhésion aux chartes internationales et établissent la primauté des instruments juridiques internationaux sur le droit interne, d'une part, la participation des citoyens à la gestion de la chose publique, d'autre part, et la proclamation de principes de bonne gouvernance.

La consécration de la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit interne

Le préambule de la constitution de 2011, mieux rédigé et plus détaillé, réitère l'adhésion du Maroc aux chartes internationales et introduit pour la première fois la règle de la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Cette dernière proclamation est importante dans la mesure où elle induit l'introduction en droit marocain de règles posées par pactes, traités et conventions dûment ratifiées par le Maroc. Elle impose aussi l'harmonisation de la législation nationale pour la rendre conforme aux règles internationales. Il importe dans ce cadre de citer les dispositions du préambule de la Constitution relatives à l'ensemble de cette question :

« Préambule :

Le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives.

Le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ;
- accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale. »

La démocratie participative

Le principe de la participation du public à la chose publique est affirmé pour la première fois au niveau constitutionnel. Il est évident que l'organisation de cette participation par la loi induit nécessairement l'information du public. Cette participation fait l'objet de l'alinéa 1 de l'article 6 de la constitution : « Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. » L'alinéa 2 du même article est plus évocateur en ce qui concerne le droit à l'information, puisqu'il impose la publicité des normes juridiques : « Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. »

Des dispositions spécifiques établissent la participation des associations intéressées à la chose publique et imposent aux pouvoirs publics d'organiser cette participation, dont les conditions et les modalités feront l'objet d'une loi. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 12 de la constitution, alinéa 3 : « Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. »

Toutes ces dispositions impliquent l'accès des citoyens et des organismes de la société civile à l'information.

Les principes et règles de bonne gouvernance

Des principes généraux de bonne gouvernance sont établis par la constitution. Elles insistent en particulier sur la notion de transparence des services publics, et sur la nécessité d'être à

l'écoute des usagers et de leurs doléances. Ce qui exige dans tous les cas une information adéquate du public.

L'article 154 pose ce que la doctrine appelle les « lois » du service public » dans les termes suivants : « Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. » Le même article prévoit que les services publics doivent être soumis aux « normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution. » on peut donc penser légitimement que parmi les principes et valeurs démocratiques auxquels renvoie cet alinéa figure celui de l'information du public, qui fait l'objet de l'article 27.

Le terme transparence réapparaît dans l'article 155, qui dispose que : « Leurs agents (des services publics) exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général. »

Quant à l'article 156, il impose aux services publics d'être à l'écoute des usagers et d'assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, la constitution prévoit l'édiction d'une charte des services publics qui fixera l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

Il faut noter que même si ces dispositions relatives aux principes de bonne gouvernance ne concernent pas directement le droit d'accès à l'information, prévu par un article spécifique qui est l'article 27, elles permettent de dire que le droit à l'information doit être organisé par le législateur de la manière la plus large, en dépit ou peut-être en raison même du caractère laconique de l'article 27.

2. La consécration du droit d'accès à l'information : contenu de l'article 27 de la constitution et pistes de travail

Comme nous venons de le dire, l'article 27 est assez bref ; il pose le principe du droit d'accès à l'information, détermine les organismes intéressés, pose des directives générales pour l'établissement d'exceptions, et renvoie pour tout cela à une loi.

Le principe du droit d'accès à l'information est posé par l'alinéa 1 de l'article 27 dans les termes suivants : « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. »

L'expression « citoyennes et citoyens » semble exclure nécessairement du droit à l'information les résidents étrangers, qui peuvent bien avoir un intérêt à accéder à l'information publique. Cette expression est donc limitative et se justifie mal puisqu'elle est en contradiction avec d'autres dispositions constitutionnelles qui accordent aux étrangers les mêmes libertés fondamentales que les marocains et leur accorde le droit de participer aux élections locales : « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. » (Article 30, alinéa 3). Le Professeur Jamal Eddine Naji cite certains pays où « la présentation de demandes d'information n'est soumise à aucune restriction fondée sur la citoyenneté ou la résidence ... » (*Plaidoyer pour le droit d'accès à l'information*, Transparency Maroc-UNESCO, janvier 2010).

D'autre part, le même caractère restrictif apparaît au niveau du terme information, car on ne peut valablement déduire du texte constitutionnel si le terme « information » fait également référence aux documents administratifs. Il s'agit ici de la question de la forme, ou plus exactement du support de l'information auquel le citoyen peut accéder. La loi pourra peut-être apporter des précisions à ce sujet.

Enfin, la liste des organismes qui peuvent être sollicités est également imprécise. En effet, dans la pratique législative marocaine, l'expression « administrations publique » signifie les administrations centrales de l'Etat ainsi que les services qui en dépendent au niveau territorial ; mais il faut y ajouter également les établissements publics, dont certains sont à caractère administratifs, et qui sont juridiquement des organismes publics gérant un service public administratif, ou industriel et commercial, ces derniers étant soumis dans leur organisation au moins au droit public. D'un autre côté, l'expression « institutions élues » n'est pas suffisamment claire. On peut penser immédiatement aux assemblées élues des différentes collectivités territoriales, qui sont les communes, les préfectures et les provinces, les régions, et leurs groupements territoriaux. Mais si cette interprétation est largement exacte, un double problème se pose en raison de l'imprécision de l'expression utilisée : d'une part, le texte

constitutionnel demeure ambigu : il aurait du préciser qu'il agit des institutions « publiques » élues, afin de rester dans la logique de l'alinéa 1 de l'article 27 ; d'autre part, en dehors des institutions élues des collectivités territoriales, il peut bien exister d'autres institutions élues qui ne font partie de cette catégorie. Encore une fois, la loi qui sera édictée devra apporter les précisions nécessaires sur l'ensemble de ces questions.

Les exceptions au droit d'accès à l'information font l'objet du second alinéa du même article 27. C'est ainsi que « Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la *défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat*, ainsi que la *vie privée des personnes*, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi. »

Il existe bien entendu des exceptions de ce genre dans différents pays. Il est cependant clair que la constitution ne peut poser, comme le fait l'article 27, que des principes généraux de nature à guider le législateur. La loi sur le droit d'accès à l'information devra donc être rédigée avec beaucoup de soin, afin de garantir au mieux l'exercice de ce droit. Certes, il faut s'inspirer du travail de synthèse important qui a été réalisé par la société civile marocaine en ce sens. D'autres principes à caractère international ont également été développés, notamment par l'UNESCO et par l'organisation des droits de l'Homme « Article XIX ». Les pistes de travail pour l'élaboration d'une loi spécifique au droit d'accès à l'information doivent s'insérer dans le cadre des principes directeurs reconnus en la matière.

Une loi sur l'accès à l'information devra établir des règles claires et aussi exhaustives que possible relativement aux questions suivantes, en particulier : la définition du domaine public informationnel gouvernemental, la délimitation du champ d'application, le principe de la divulgation pro-active et la divulgation maximale de l'information, l'obligation de publier l'information, un régime limitatif des exceptions, les procédures pour demander l'information, les coûts, l'organe chargée de l'application de la loi, les voies de recours.

+++++